



UNIVERSITE D'ORLEANS

**SECTION DISCIPLINAIRE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS**

Affaire : Monsieur , né le , étudiant en deuxième année de Master Finance, spécialité Ingénierie bancaire et financière, à l'UFR Collegium Droit, Economie, Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2014/2015.

DÉCISION

La Section disciplinaire du Conseil d'administration compétente à l'égard des usagers, siégeant en formation de jugement, le **jeudi 21 avril 2016 à 15 heures 00.**

Étant présents :

- **Monsieur Jérôme DURAND-LOSE**, Président, Professeur des Universités ;
- **Madame Sabine BERTEINA-RABOIN**, Professeure des Universités ;
- **Monsieur Athanasios BATAKIS**, Rapporteur, Maître de Conférences ;
- **Monsieur Hervé PERREAU**, Professeur certifié ;
- **Madame Lucile DEWATINE**, Etudiante ;
- **Monsieur Pascal LEFEBVRE**, Étudiant ;
- **Madame Mélanie MERLIN**, Secrétaire de séance.

VU les articles L. 712-4, L. 811-5 et L. 811-6 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 811-10 à R. 811-15 du code de l'éducation ;

VU les poursuites engagées par Monsieur le Président de l'université, le 29 février 2016, à l'encontre de Monsieur , né le , étudiant en deuxième année de Master Finance, spécialité Ingénierie bancaire et financière, à l'UFR Collegium Droit, Economie, Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2014/2015 ;

Le rapport d'instruction et les pièces du dossier ayant été tenus à la disposition de Monsieur de Monsieur le Président de l'université et des membres de la formation de jugement, dix jours francs avant le jour fixé pour la séance de la formation de jugement ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de la commission d'instruction lu par Monsieur Jérôme DURAND-LOSE ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur a été convoqué devant la Section disciplinaire pour s'être rendu coupable de plagiat à l'occasion de la rédaction de son mémoire de stage intitulé « L'impact de la nouvelle réglementation bancaire « Bâle III » sur les relations banque-entreprise » daté du 15 octobre 2015.



UNIVERSITE D'ORLEANS

- Considérant que Monsieur _____ tuteur pédagogique, a constaté, via l'utilisation du logiciel « *MAGISTER by compilatio.net* », que plusieurs passages ont été notamment empruntés au mémoire de stage de Madame _____ intitulé « L'influence possible de Bâle III sur les relations entreprises-banques : financements, placements, flux, instruments de couverture » daté du 16 septembre 2011; sans indication expresse des sources ;
- Considérant que Monsieur _____ s'est présenté devant la commission de jugement, accompagné de Maître _____ son avocate, et reconnaît les faits exposés dans le rapport d'instruction ;
- Considérant que Messieurs _____ et _____, respectivement Responsable du Master Finance et Tuteur pédagogique de Monsieur _____, ont produit, à la demande de la commission d'instruction, des éléments complémentaires par lesquels il est précisé le défaut d'information de Monsieur _____ de la détection du plagiat, la délivrance de 18 heures d'enseignement traitant de la méthodologie relative à la rédaction d'un mémoire ainsi que l'identification des passages précis qui ont fait l'objet de plagiat ;
- Considérant que Maître _____ déclare que le plagiat n'est pas contesté ;
- Considérant que Maître _____ produit, d'une part, une analyse du mémoire de Monsieur _____ réalisée via le logiciel de plagiat « *VIPER* » en soulignant que le pourcentage de plagiat est significativement plus faible (entre 5% et 7% selon les parties concernées) que celui rapporté par le logiciel « *MAGISTER by compilatio.net* » (entre 17% et 45% selon les parties concernées), d'autre part, les 10 pages du mémoire, qui ont fait l'objet de plagiat, réécrites par les soins de Monsieur _____
- Considérant que Maître _____ précise que la référence bibliographique existe, bien que Monsieur _____ n'ait pas procédé au référencement de manière systématique dans le corps de son mémoire ;
- Considérant que Maître _____ souligne le fait que _____ aurait dû être averti de la détection du plagiat et qu'il aurait dû être mis à même de réécrire les pages qui ont fait l'objet de plagiat ;
- Considérant que Maître _____ demande à la commission de jugement qu'il soit prononcé une sanction proportionnée et qu'il soit tenu compte du sérieux de Monsieur _____ ainsi que de la quantité de passages ayant fait l'objet de plagiat ;
- Considérant que Monsieur _____ déclare qu'il est un étudiant sérieux, qu'il a à cœur de valider son semestre et qu'il a tenu à demander l'assistance d'un avocat bien que cela soit au-dessus de ses moyens.

Par ces motifs ;

statuant en séance non publique, au scrutin secret, à la majorité, la moitié au moins des membres de la section disciplinaire étant présents ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : de condamner Monsieur _____ à un avertissement entraînant la nullité de l'épreuve du mémoire de stage daté du 15 octobre 2015.

Article 2 : de rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

L'appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, assorti d'une demande de sursis à exécution présentée par requête distincte jointe à l'appel, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'appel est à adresser au Président de la section disciplinaire.

Article 3 : d'afficher la décision dans les locaux de l'Université d'Orléans, sur tous ses sites. Cette publication ne sera pas nominative.

Article 4 : de notifier la présente décision à :

- Monsieur _____ ;
- Monsieur le Président de l'université ;
- Madame le Recteur de l'académie d'Orléans-Tours.

Fait à Orléans, le 26 avril 2016,

Le Président de la Section disciplinaire,


Jérôme DURAND-LOSE

Le Secrétaire de séance,


Mélanie MERLIN